



ASA Parc de Cavalaire Assemblée Générale 2022

Bienvenue aux colotis du Parc de Cavalaire

Depuis dernière A.G. de 2021, nous enregistrons:

14 changements de propriétaires plus 4 en cours,
5 demandes de permis de construire et
d'autorisations de travaux.

QUORUM

L'ASA comprend 399 lots, le quorum requis est donc de :

200 présents ou représentés.

Le Parc de Cavalaire en quelques chiffres

- **75 ha**
- **14 km de voirie et de réseaux**
- **18 ha d'espace vert dont 6 ha en O.L.D.**
- **399 colotis**
- **104 chambres d'hôtel**
- **600 appartements**



Rappel d'informations utiles

Les ordures ménagères,

ASA du Parc = principalement secteur 2.

La collecte s'effectue principalement en porte à porte.

Les déchets ménagers doivent être impérativement déposés dans les bacs afin d'éviter la détérioration des sacs plastiques par des animaux errants.

	SECTEURS	PÉRIODES / FRÉQUENCES		
		Novembre à Mars	Avril-Mai-Juin Septembre-Octobre	Juillet et Août
Ordures Ménagères à partir de 5 h	Centre-ville	Tous les jours		
	Secteur 1	Mardi, samedi	mardi, jeudi, samedi	Lundi, mardi, jeudi, vendredi, samedi à 19h
	Secteur 2	Lundi, vendredi		Lundi, vendredi à 19h
Emballages et papiers à partir de 5 h		Novembre à Mars	Avril-Mai-Juin Septembre-Octobre	Juillet et Août
	Centre-ville	Lundi, mercredi, vendredi	Lundi au samedi	
	Secteur 1	Lundi, vendredi		Lundi, mercredi, samedi
	Secteur 2	Vendredi	Mardi, samedi	
Verre à partir de 8 h		Novembre à Mars	Avril-Mai-Juin Septembre-Octobre	Juillet et Août
	Centre-ville*	Mardi	Mardi, jeudi, samedi	
	Secteur 1*		Mardi, samedi	
	Secteur 2*	Semaines impaires : 1 ^{er} et 3 ^{er} Jeudis	Jeudi	

* Sont concernés par la collecte porte-à-porte les professionnels et les copropriétés

ENCOMBRANTS Collecte réservée aux particuliers	Sur INSCRIPTION	ALLO ENCOMBRANTS N° Vert 0 800 732 122	Directement en ligne : mesdechets-golfe.com	Toute l'année 2 ^e et 4 ^e Lundis
--	-----------------	--	--	--

**Les containers peuvent être sortis la veille du ramassage,
mais ils doivent être rentrés après la collecte.
Article 9 du Rég. Int de l'ASA, Cf le règlement sanitaire de la ville.**



La déchèterie de Cavalaire:

1 000 kg tous les six mois

Elle est actuellement fermée pour travaux, celle de La Croix-Valmer (route de Gassin) reste disponible.

Les encombrants :

ALLO ENCOMBRANTS

0 800 732 122 NUMERO VERT

INSCRIPTION OBLIGATOIRE AVANT LA COLLECTE.

Aucun encombrant ne devra être sorti sans inscription préalable, sous peine d'amende.

(Article R.632-1 du Code Pénal)



Appel gratuit
depuis un poste fixe
du lundi au samedi
de 8h30 à 17h30.

Déchèterie	Coordonnées	Horaires
Cavalaire	Chemin des Essarts - Quartier Pardigon Tél. : 04 94 96 06 68	Toute l'année : Lundi au samedi : 8h-12h / 14h-17h
Déchèterie		
Cavalaire	Chemin des Essarts - Quartier Pardigon Tél. : 04 94 96 06 68	Toute l'année : Lundi au vendredi : 8h-12h / 13h30-17h Samedi : 8h-12h
Plateforme déchets verts		

Rappel du Plan Local d'Urbanisme

ARTICLE UE 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

1. Rappel

Les espaces libres de toute construction doivent être paysagers et/ou plantés.

Le plan détaillé d'état des lieux joint à la demande d'autorisation devra notamment indiquer les arbres de haute tige existants, les masses végétales significatives et la topographie afin de permettre d'établir un diagnostic précis du caractère paysager existant

2. Besoins à prendre en compte |

2.1. Les aires de stationnement en surface seront obligatoirement plantées à raison d'un arbre de haute tige au minimum par tranche de 0 à 3 emplacements.

2.2. La superficie du terrain laissée libre de toute construction doit représenter au minimum 60 % en UEb ;

Ces espaces doivent comporter au moins 2 arbres de haute tige par tranche de 0 à 50 m².

2.3. Tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé par la plantation d'arbres de haute tige à raison de 3 pour 1.

Taille des haies débordant sur les voies de circulation

Rappel : en cas d'accident de la circulation votre responsabilité sera engagée.



L'Assemblée Générale a décidé :

depuis le 1er novembre 2015, tous végétaux situés sur une parcelle privative qui débordent sur la voie commune seront taillés par notre jardinier et la Trésorerie Principale se verra confier le recouvrement des sommes engagées.

Dépôt de déchets verts dans sentes piétonnes



Nous avons constaté de nombreux dépôts de déchets verts dans les sentes piétonnes, ce qui a occasionné un surcoût pour l'évacuation de ces déchets !

Nous faisons appelle à votre vigilance pour limiter ces incivilités.

Lignes téléphoniques et fibre

Les câbles peuvent être sectionnés en cas de fort vent.



Rappel de nos cahiers des charges

Article 10 : PLANTATIONS

Tout en respectant les règles imposées par les articles 670 à 673 du Code civil, pourront être plantées toutes les essences de plantes, arbustes ou arbres de haute futaie.

Toutefois, en aucun cas, le propriétaire d'un lot ne pourra planter des arbres de telle manière qu'ils constituent un **rideau** susceptible de masquer la vue d'un lot voisin.

Les acquéreurs auront l'obligation de préserver ou planter dans l'année qui suivra l'achèvement de leur construction, cinq arbres au moins ,de leur choix, par 1 000 m² de terrain acquis.

Débroussaillement

ARRETE PREFCTORAL N° 2015-03-30 portant règlement permanent du débroussaillement obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var.



O.L.D.

Illustrations de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015
portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var

Pour plus d'info : <http://www.var.gouv.fr/Accueil/Politiques publiques/Environnement/Forêt/Débroussaillage/L'obligation de débrousser>

Extraits de l'article 1

En zone N (Naturelle, voir PLU) : abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 m (dessin 1) ainsi qu'aux voies privées y donnant accès sur une profondeur de 2 m (dessin 2) de part et d'autre de la voie.

Dessin 1 : Zone N (Naturelle) avec une construction et un étang. Une zone de 50 m est indiquée à l'arrière de la construction. Un autre rectangle de 2 m est indiqué aux deux extrémités de la construction.

Dessin 2 : Zone N (Naturelle) avec une route bordée d'arbres. Une zone de 2 m est indiquée de chaque côté de la route.

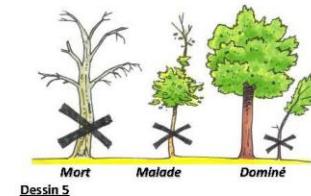
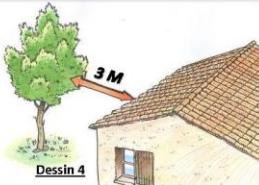
*Profondeur portée à 100 m :
 - en zone R et En1 pour les communes concernées par un plan de prévention des risques incendie de forêt (PPRF) ;
 - par arrêté municipal s'il y a lieu.

Dessin 3 : Zone U (Urbaine) avec une construction et un bâtiment dans une zone urbaine. Une zone de 2 m est indiquée de chaque côté de la construction.

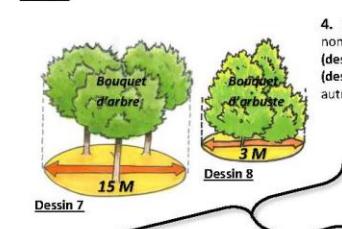
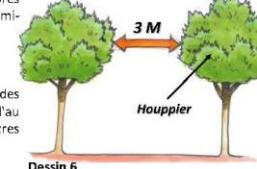
Article 4 : Modalités techniques du débroussaillage

Dans les zones mentionnées à l'article 1, il est rendu obligatoire le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé, entendus comme incluant la réalisation et l'entretien des opérations suivantes.

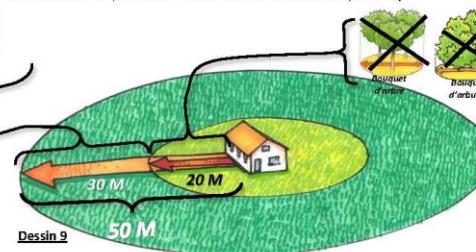
1. Le maintien, notamment par les moyens de taille et l'élagage, des premiers feuillages des arbres à une distance minimale de tout point des constructions et de leurs toitures et installations d'au moins 3 mètres (dessin 4).



2. La coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, malades ou dominés (dessin 5).
3. L'éloignement des houppiers des arbres et arbustes maintenus d'au moins 3 mètres les uns des autres (dessins 6).



4. Par dérogation à la disposition précédente, il est possible de maintenir en nombre limité des bouquets d'arbres d'un diamètre maximal de 15 mètres (dessin 7) et des bouquets d'arbustes d'un diamètre maximal de 3 mètres (dessin 8), à condition qu'ils soient distants de plus de 3 mètres les uns des autres et situés à plus de 20 mètres de toute construction (dessin 9).



Dessin 9

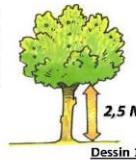
50 M

30 M

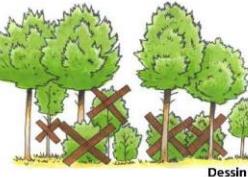
20 M

O.L.D.

5. L'élagage des arbres afin que l'extrémité des plus basses branches se trouvent à une hauteur minimale de 2,5 mètres du sol (**dessin 10**).



6. La suppression des arbustes en sous-étage des arbres maintenus, à l'exception des essences feuillées ou résineuses maintenues en nombre limité lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier (**dessin 11**).



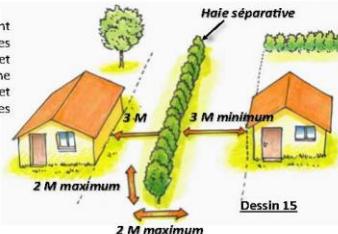
7. La coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse (**dessin 12**).



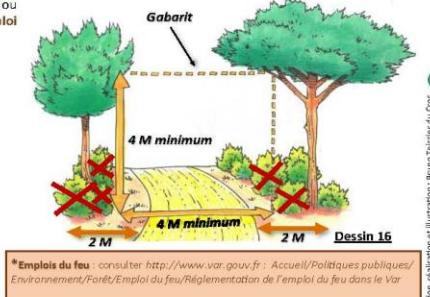
8. Le ratisseage et l'élimination de tous les débris de végétaux, notamment les feuilles mortes et les aiguilles (**dessin 13**), dans un rayon de 20 mètres autour des constructions et installations et sur les toitures des bâtiments (**dessin 14**).



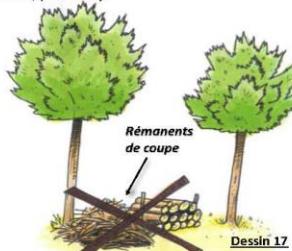
9. Les haies séparatives doivent être distantes d'au moins 3m des constructions, des installations et de l'espace naturel, et avoir une épaisseur maximale de 2 mètres et une hauteur maximale de 2 mètres (**dessin 15**).



10. Les voies d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doivent être dégagées de toute végétation sur une hauteur de 4 mètres à l'aplomb de la plate-forme et sur la totalité de la largeur de la plate-forme, de manière à garantir un gabarit de passage de 4 mètres. Elles doivent être débroussaillées sur une profondeur de 2 mètres de part et d'autre (**dessins 16**).



11. L'élimination de tous les végétaux et débris de végétaux morts, ainsi que l'ensemble des rémanents de coupe et de débroussaillage. Cette élimination peut notamment être effectué par broyage, compostage, apport en déchetterie ou brûlage (dans le respect des dispositions encadrant l'emploi du feu*) (**dessin 17**).



Le maintien en état débroussaillé doit être assuré de manière permanente.

Conception, réalisation : Bruno Tellier du Cros
ONPC Var / Parc National des Calanques 2017

*Emploi du feu : consulter <http://www.var.gouv.fr> : Accueil/Politiques publiques/Environnement/Forêt/Emploi du feu/Réglementation de l'emploi du feu dans le Var

FEUX DE FORÊT

LES PRÉVENIR ET S'EN PROTÉGER

1 feu sur 2 est la conséquence d'une imprudence



NI FEU
NI BARBECUE
aux abords des forêts



PAS DE CIGARETTE
en forêt ni de mégot jeté
par la fenêtre de la voiture



PAS DE TRAVAUX
SOURCE D'ÉTINCELLES
les jours de risque d'incendie



PAS DE COMBUSTIBLE
CONTRE LA MAISON
bois, fuel, butane...

TÉMOIN D'UN
DÉBUT D'INCENDIE,
JE DONNE
L'ALERTE
en localisant le feu
avec précision



JE ME
CONFINE DANS
MA MAISON
elle est mon
meilleur abri

RESTEZ À L'ÉCOUTE DES CONSIGNES DES AUTORITÉS
#attentionfeuxdeforet

attention-feux-foret.gouv.fr



PHOTO : G. LAROCHE / M. BONNET / O. BONNET / M. BONNET / O. BONNET

Emploi du Feu et Brûlage

ARRETE PREFCTORAL N° 2013-05-16 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département du Var.

ARTICLE 2 :

Les déchets verts comprennent les déchets issus des tontes de gazon, les feuilles et aiguilles mortes, les tailles d'arbres et d'arbustes.

Ils proviennent notamment de l'entretien des zones de loisirs, des espaces verts publics ou privés, des terrains de sport et des jardins des particuliers.

ARTICLE 3 :

En dehors des dérogations prévues dans la partie II du présent arrêté, le brûlage à l'air libre des déchets verts produits par les particuliers, les professionnels et les collectivités locales est interdit toute l'année sur l'ensemble du département du Var.

ARTICLE 6 :

A l'exception des cas visés dans la partie I du présent arrêté, qui font l'objet d'une interdiction de brûlage sur l'ensemble du territoire du département, ces dispositions sont prises en application du code forestier et concernent tous les usages du feu à l'extérieur des bâtiments, notamment le brûlage à l'air libre de végétaux issus des travaux forestiers, des obligations légales de débroussaillement, des travaux agricoles, ainsi que le brûlage des végétaux infestés ...

ARTICLE 10 :

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables :

- aux barbecues fixes attenants à des bâtiments, sous réserve que les cheminées soient équipées de dispositifs pare-étincelles et que soient observées les prescriptions édictées par l'autorité publique et la réglementation, notamment en matière de débroussaillement obligatoire...

Emploi du Feu et Brûlage

		1/01 31/01	1/02 31/03	1/04 31/05	1/06		1/10 30/09	1/10 31/12	
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES ET AYANTS DROIT	A l'intérieur des bois, forêts, landes, maquis, garrigues et à moins de 200 m de ces espaces	Incinérer des végétaux coupés ou sur pied issus de : - travaux agricoles, - travaux forestiers, - débroussaillements obligatoires, - végétaux infestés par organismes nuisibles.	POSSIBLE <small>sous si 1 ou 2</small>	POSSIBLE EN L'ABSENCE DE VENT <small>(Déclaration en mairie sur imprimé n°1)</small> <small>sauf si 2</small>	POSSIBLE <small>sous si 1 ou 2</small>	INTERDIT <small>sauf si dérogation préfectorale pour travaux d'intérêt général (à demander 3 semaines au moins avant date prévue sur imprimé n°4)</small>	POSSIBLE <small>sous si 1 ou 2</small>	1 INTERDIT <small>Les jours de vent de plus de 40 km/h</small>	2 INTERDIT pendant les épisodes de pollution de l'air
		Écobuer (pour les horticulteurs de plantes à bulbes)		POSSIBLE <small>sous si 1 ou 2</small>		INTERDIT <small>sauf si autorisation du maire (à demander 10 jours au moins avant date prévue sur imprimés n°2 ou 3)</small>	POSSIBLE <small>sous si 1 ou 2</small>		
		Allumer des feux de cuisson ou d'artifice		POSSIBLE <small>sous si 1</small>			POSSIBLE <small>sous si 1</small>		

- ▷ Déclarations, autorisations ou dérogations doivent pouvoir être présentées à toute réquisition.
- ▷ Le respect de cette réglementation ne dégage en aucune manière la responsabilité civile de l'auteur.
- ▷ Le non respect de cette réglementation est sanctionné par une contravention.

POSSIBLE sous si 1 ou 2 et sous réserve de respecter les consignes suivantes : brûlages autorisés uniquement entre 8h et 16h30 (avant 10h pour écobuage), pas de foyer sous les arbres, bande de sécurité de 5 m débroussaillée et ratissée autour des foyers, surveillance permanente avec moyens permettant le contrôle et l'extinction à tout moment, extinction totale par noyage en fin d'opération, s'assurer de l'extinction complète en partant.

1- Vent supérieur à 40 km/h

2- Épisodes de pollution de l'air (voir site internet : www.atmopaca.org)

Bruit

Arrêté municipal du 16 juillet 2018

ARTICLE 1 L'arrêté municipal n°00827.2018 AR signé en date du 16 juillet 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 La saison estivale est définie du premier juillet au 31 août inclus.

ARTICLE 3 Durant la saison estivale, les démarriages de chantier sont interdits sauf dérogation exceptionnelle du maire pour nécessité d'intervention pour cause de sécurité ou pour le maintien d'un service public.

ARTICLE 4 Les travaux de terrassement et de démolition, l'utilisation d'un **brise roche hydraulique** ou d'un **marteau piqueur**, ainsi que les travaux de gros œuvre, sont **interdits du premier juillet au 31 août**.

ARTICLE 5 Les travaux de second œuvre sont autorisés durant la saison estivale du 1er au 5 juillet et du 26 au 31 août, selon les plages horaires suivantes : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Durant cette période, les chantiers sont interdits les samedis et dimanches. Les travaux de **second œuvre** sont interdits du **8 juillet au 23 août** inclus.

ARTICLE 6 Le présent arrêté s'applique à tous travaux de **démolition/construction neuve comportant plus de 4 logements** soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation par application des dispositions du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

....

Bruit

Arrêté préfectoral de 20 septembre 2002

ARTICLE 7 : Les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les **chantiers proches des habitations** devront être **interrompus entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés**, sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

En cas de nécessité de maintien d'un service public, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par les Maires, ou le Préfet...

ARTICLE 8 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant **d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers** ainsi que de ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

ARTICLE 9 : Les travaux momentanés de **bricolage ou de jardinage** réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage **tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques** ne peuvent être effectués que :

- | | |
|------------------------------------|---|
| -les jours ouvrables de | 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 30 à 19 h 30; |
| - les samedis de | 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00; |
| - les dimanches et jours fériés de | 10 h 00 à 12 h 00. |

ARTICLE 10 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage. Les propriétaires de **chiens doivent éviter que ceux-ci n'aboient de façon répétée ou intempestive**: les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence.

Recouvrement des charges

Charges Impayées : à ce jour nous comptons **7 redevances impayées**
Deux pourrons se résoudre facilement avec l'obtention de la nouvelle adresse.

Les recouvrements sont maintenant gérés par voie informatique par la Trésorerie de l'Estérel de Fréjus en liaison avec les informations fournies par le logiciel de l'ASA.

En cas de non-paiement dans les délais des lettres de rappel d'huissiers sont envoyées automatiquement par La Trésorerie seule habilitée à cette procédure
Veuillez penser à régler vos cotisations en temps et en heure.

Concernant les redevances de Monsieur FEUILLET Régis, le montant total de la créance s'élève à 3 212 euros (2016 à 2022). Nous avions demandé une action auprès de la Trésorerie de Grimaud (huissier – procédure de saisie vente avec carence). Une nouvelle action, pouvant aller jusqu'à la saisie et vente du bien, sera demandé à la Trésorerie de Fréjus.

Succession GILBERGUE (2017 à 2022) La créance s'élève à 2 566 euros ...
succession en cours.

ASA Parc de Caïraire Assemblée Générale 2021

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut se dérouler normalement.

Merci à tous !

Comme il est d'usage, je sollicite un/une volontaire pour assumer la charge de secrétaire de séance.

Ordre du jour

- Rapport d'activité année 2021 et quitus.
- Actions et réalisations 2022.
- Point sur les actions en justice.
- Questions diverses d'intérêt général.

Rapport d'activité de l'année 2021

Activité du conseil syndical

Au cours de l'année 2021, nous avons tenu 4 réunions formelles du conseil syndical afin de :

- remplir les obligations légales : publications, budgets;
- définir les travaux à entreprendre, leurs priorités;
- faire réaliser les devis;
- traiter les réponses et engager les dépenses liées aux contrats et travaux.

Activité du conseil syndical

Nous avons aussi fait des visites sur site pour suivre les chantiers ou faire le point avec les entreprises.

Rappel : nos permanences au bureau de l'ASA, deux matinées par semaine, toute l'année (mardi et jeudi de 9h30 à 12h00).

Toutes les décisions sont élaborées au cours de ces réunions ou lors des « conseils syndicaux » .

Les infos sur notre site : www.asaparcdecavalaire.org

Travaux réalisés

ASAPARCDECAVALAIRE.ORG

PARC DE CAVALAIRE
association syndicale autorisée



site officiel

MENU

ACCUEIL

BULLETINS

REGLEMENTATION

PLAN DU LOTISSEMENT TRAVAUX

AG & CONSEILS SYNDICAUX

RELATIONS

ADMINISTRATIONS

PLAN DU LOTISSEMENT - TRAVAUX

Télécharger au format PDF le plan au format A4 (imprimable facilement) : [cliquer ici](#)

Télécharger au format PDF le plan au format A3 : [cliquer ici](#)

Nous vous proposons également de suivre [ce lien](#) pour visualiser le plan de notre lotissement via Google Maps

TRAVAUX :

Obligations légales de débroussaillagement - interventions sur EV 22/23 [cliquer ici](#) [cliquer ici](#)

Mise en place bassin de rétention sur espace vert n°6 [cliquez ici](#) [cliquez ici](#)

Travaux réfection partie haute avenue des Orangers [cliquez ici](#) [cliquez ici](#)

Site web created by [www.odefi.com](#)

Relations avec les colotis

Le Conseil Syndical est disponible pour :

- Apporter des réponses aux sollicitations par courriers, mails (600 email) et messages téléphoniques sur les sujets en relation avec les permis de construire, les travaux, le règlement, les cahiers des charges, l'entretien des espaces verts ...
- Mettre à disposition des informations via notre site internet et envoyer les bulletins et/ou lettres d'informations.

Actions conduites en 2021

Purges des racines Place du Parc

Réfection du parking

Peinture routière



Réfection du réseau pluvial Avenue des Orangers, Signal



Les signalisations horizontales et verticales;

Entretien annuel du réseau d'eaux pluviales par la Société la Rose;

Entretien annuel part tiers du réseau d'eaux usées par la Société la Rose,
ainsi que quelques interventions ponctuelles;

Entretien habituel et contractuel des espaces verts;

Dépôt de nos cahiers des charges chez Maître BERNARD/ORON pour
enregistrement aux hypothèques, la signature a eu lieu le 5 juillet;

Rappel aux colotis pour les haies débordants sur les voiries et obstruant les
câbles téléphoniques;

Rappel aux colotis pour le débroussaillage en O.L.D. sur 3 terrains non bâtis;

Evacuations des « voitures ventouses » .

Rapport financier

- Recouvrement des cotisations
- Compte administratif 2021
- Utilisation des ressources
- État de la trésorerie

Rapport Financier

Au 01/08/2022, les montants à recouvrir pour les redevances 2021 : 1 485 euros.

Problème de redevances non réglées par des colotis non habitués à ce fait, lié à la période COVID...

Merci de vérifier que vous avez bien payé votre redevance.

Rappel : nous prévenir de tout changement d'adresse ou de situation afin d'éviter les poursuites de la Trésorerie.

COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Les recettes =	223 306,83 €
Redevances 2021 =	223 515,00 €
Recettes exceptionnelles =	64,83 €
Annulations =	-273,00 €
 Les dépenses =	 189 713,03 €
Entretien des voies =	47 390,66 €
Entretien des terrains =	63 967,83 €
Elagages, abattages =	6 309,60 €
Entretien des réseaux =	32 196,68 €
 Excédent de fonctionnement =	 33 593,80 €
Déficit d'investissement =	-3 000,00 €
Excédent clôture exercice 2021 =	34 947,68 €
Solde d'investissement =	<u>33 676,54 €</u>
Solde total au 31/12/2021 =	99 218,02 €

SITUATION TRESORERIE AU 2 Aout 2022

Recettes totales =	334 445,66 €
Cotisations encaissées =	227 225,64 €
Recettes exceptionnelles 2020 =	2,00 €
Cautions encaissées =	8 000,00 €
Excédent Fonctionnement 2021 =	68 541,48 €
Excédent d'Investissement 2021 =	30 676,54 €
 Dépenses payées =	 172 601,56 €
Au 02/08/2021 : solde positif =	161 844,10 €

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 083110

NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC ESTEREL

ETABLISSEMENT : ASA LOT PARC CAVALAIRE-SUR-MER

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

45400 - ASA LOT PARC CAVALAIRE-SUR-MER

Exercice 2021

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2020	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2021	RESULTAT DE L'EXERCICE 2021	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2021
I - Budget principal					
Investissement	33 676,54		-3 000,00		30 676,54
Fonctionnement	34 947,68		33 593,80		68 541,48
TOTAL I	68 624,22		30 593,80		99 218,02
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	68 624,22		30 593,80		99 218,02

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 083110

NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC ESTEREL

ETABLISSEMENT : ASA LOT PARC CAVALAIRE-SUR-MER

Résultats budgétaires de l'exercice

45400 - ASA LOT PARC CAVALAIRE-SUR-MER

Exercice 2021

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	85 676,54	257 816,68	343 493,22
Titres de recette émis (b)	12 000,00	223 579,83	235 579,83
Réductions de titres (c)		273,00	273,00
Recettes nettes (d = b - c)	12 000,00	223 306,83	235 306,83
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	85 676,54	257 816,68	343 493,22
Mandats émis (f)	15 000,00	189 713,03	204 713,03
Annulations de mandats (g)			
Dépenses nettes (h = f - g)	15 000,00	189 713,03	204 713,03
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent		33 593,80	
(h - d) Déficit	3 000,00		30 593,80

Vote du rapport financier et quitus 2021

Points sur actions en justice

Immeuble Le Mistral



Points sur actions en justice

Dossier résidence le mistral

Rappel : par souci d'équité commerciale et surtout de graves problèmes d'assurances en cas d'accident corporel sur les voies de la place du Parc, nous avons décidé lors de l'A.G. d'août 2017 de reprendre les conditions de l'A.G. du 4 août 1994.

Le principe d'une redevance pour l'occupation des trottoirs appartenant à l'ASA du Parc de Cavalaire a été retenu et a donc fait l'objet d'émissions de titres exécutoires émis par le trésor public.

Ces titres ont fait l'objet de recours pour « excès de pouvoir » devant le tribunal administratif de Toulon.

Après analyse, le conseil syndical du 16 avril 2019 autorise le président à confier le dossier au cabinet LLC§ASSOCIES afin d'assurer notre défense.

Sur conseil de cabinet d'avocat nous avons annuler les titres pour stopper les poursuites.

Le dossier est en constitution chez le cabinet d'avocat pour une action en justice qui a été approuvée par le bureau du 24 mai 2022 afin d'obtenir à la restitution et la remise en état des trottoirs .

« Toutefois, nous disposons de suffisamment de preuves pour nous opposer à cet éventuel moyen de défense.

Pour rappel, le 26 février 1992, l'asa PARC DE CAVALAIRE informait les colotis de la réalisation de travaux d'aménagements de la place du parc.

Il était par ailleurs rappelé aux commerçants des immeubles situés au bord de mer que les trottoirs étaient la propriété de l'asa et il leur était demandé de laisser libre la circulation des piétons sur ces trottoirs pour un passage de 1.20 mètres.

Le 8 février 1993, aux termes d'un compte rendu de réunion à propos des travaux d'aménagement de la place du parc, il était mentionné que les commerçants des immeubles de cette place avaient donné leur approbation pour la réalisation de l'aménagement de la place et qu'il avait été convenu de laisser une surface de trottoir à leur disposition pour leur commerce devant le magasin avec l'obligation de laisser 1.20 mètres de large minimum sur le trottoir.

Le 02 août 1993, une assemblée générale de l'asa PARC DE CAVALAIRE était tenue aux termes de laquelle il était approuvé d'importants travaux d'aménagements de la place du parc, sans que ceux-ci ne soient cependant précisément décrits.

En outre et comme indiqué supra, par la résolution adoptée à l'unanimité en 2017, les colotis ont nécessairement reconnu les droits de propriété de l'asa sur les trottoirs.

Les conventions transmises mettent en exergue que deux commerçants sur cinq reconnaissent la propriété en acceptant de s'acquitter de la redevance d'occupation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments suffisent à démontrer que l'asa a toujours exercé pleinement son droit de propriété sur ses espaces.

La condition relative à la « continuité » pourrait alors être paralysée »

Actions conduites en 2022

Avenue des Orangers

L'entreprise EUROVIA réalise l'enrobé de la route, partie haute avenue des
Orangers,

L'entreprise MIDITRACAGE réalise le marquage (bornes bleus), signalisation.



Débroussaillement des parcelles en zone O.L.D.

Mise en conformité par une société spécialisée.



Bassin de décantation

Construction d'un bassin pour éviter les inondations
avenue des Jasmins



Elagages

Entretien des espaces verts et élagages ou tailles particulières

ALLEE DES EUCALYPTUS



ALLEE DES MENDOLES



Prévision de travaux

Réfection de l'avenue des Mendoles:

Cette avenue est très dégradée : enrobés et caniveaux.

Consolidation du talus impasse des Vieux Moulins:

Une étude est en cours par l'entreprise Dall'Erta;

Un relevé altimétrique doit être réalisé par le géomètre.

Square Barale:

Nettoyage et élagage des pins;

Coupe de pins pour éclaircir la végétation;

Démolition du cabanon à coté du puits qui menace de s'écrouler.

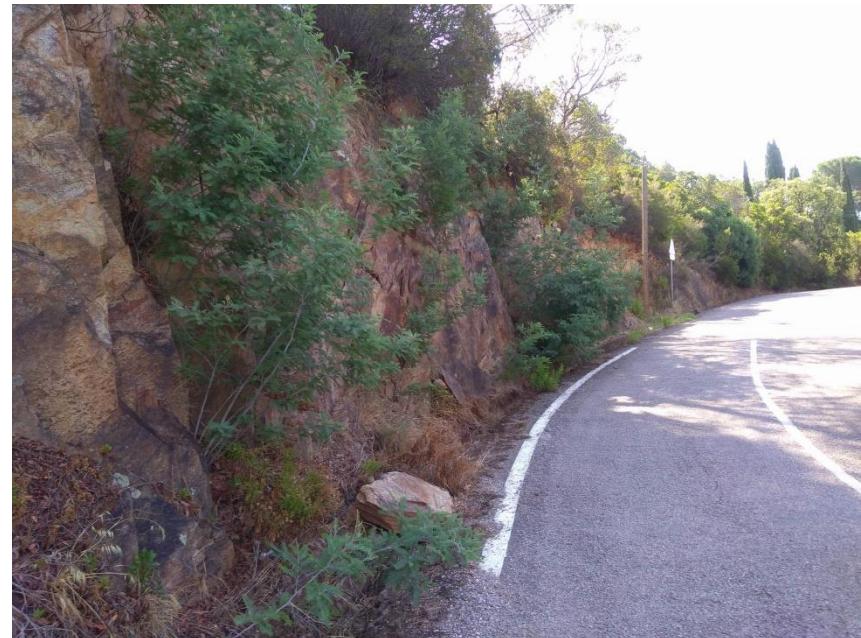
Sécurisation des caniveaux en divers endroits:

Prévision de travaux (suite)

Square Barale

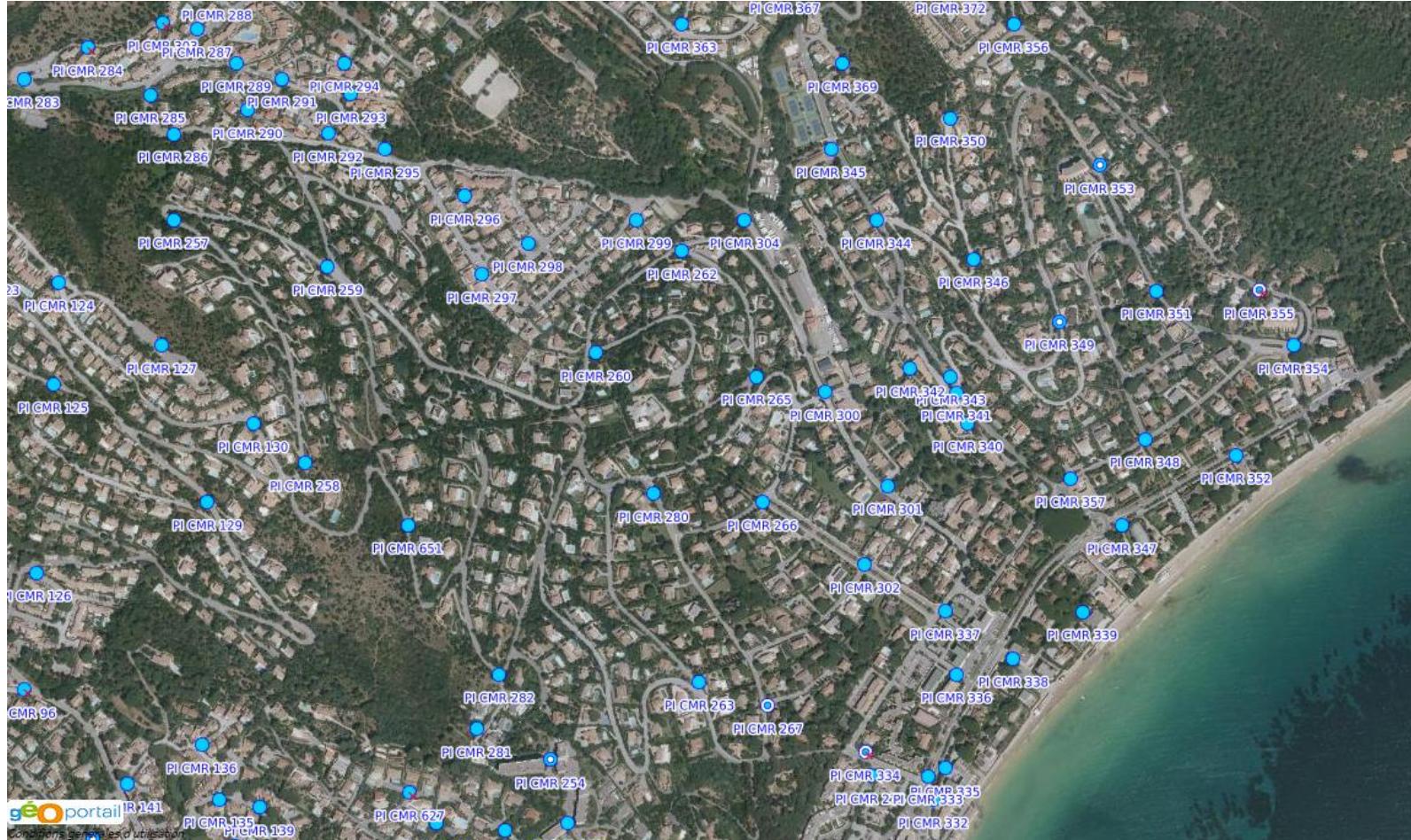


Avenue des Vieux Moulins



Bornes incendies

Distance maximum de 200 m pour l'obtention du permis de construire,
Il manque actuellement 4 bornes incendies (5.000 € environ chaque).
Non rétroactif.



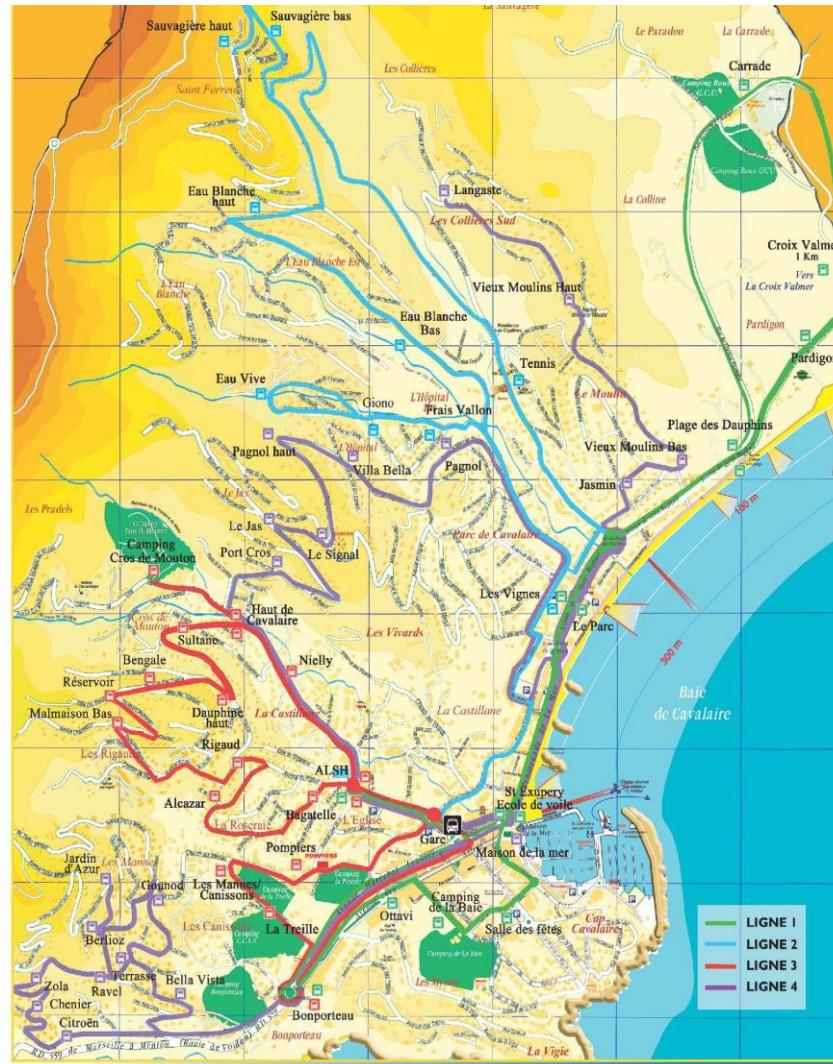
Relations avec la Municipalité et la Police Municipale

Nous avons échangé sur:

- Une demande de desserte du Parc par la navette gratuite.
- La vitesse excessive,
- Les stationnements dangereux sur les voies,
- Les stationnements en double-file place du Parc,
- Les stationnements des camping-cars,
- La signalisation routière,
- La dangerosité de la piste cyclable à contresens, avenue des Lauriers Roses,
- Les containers non rentrés après la collecte,
- Les terrains en O.L.D. non entretenues.

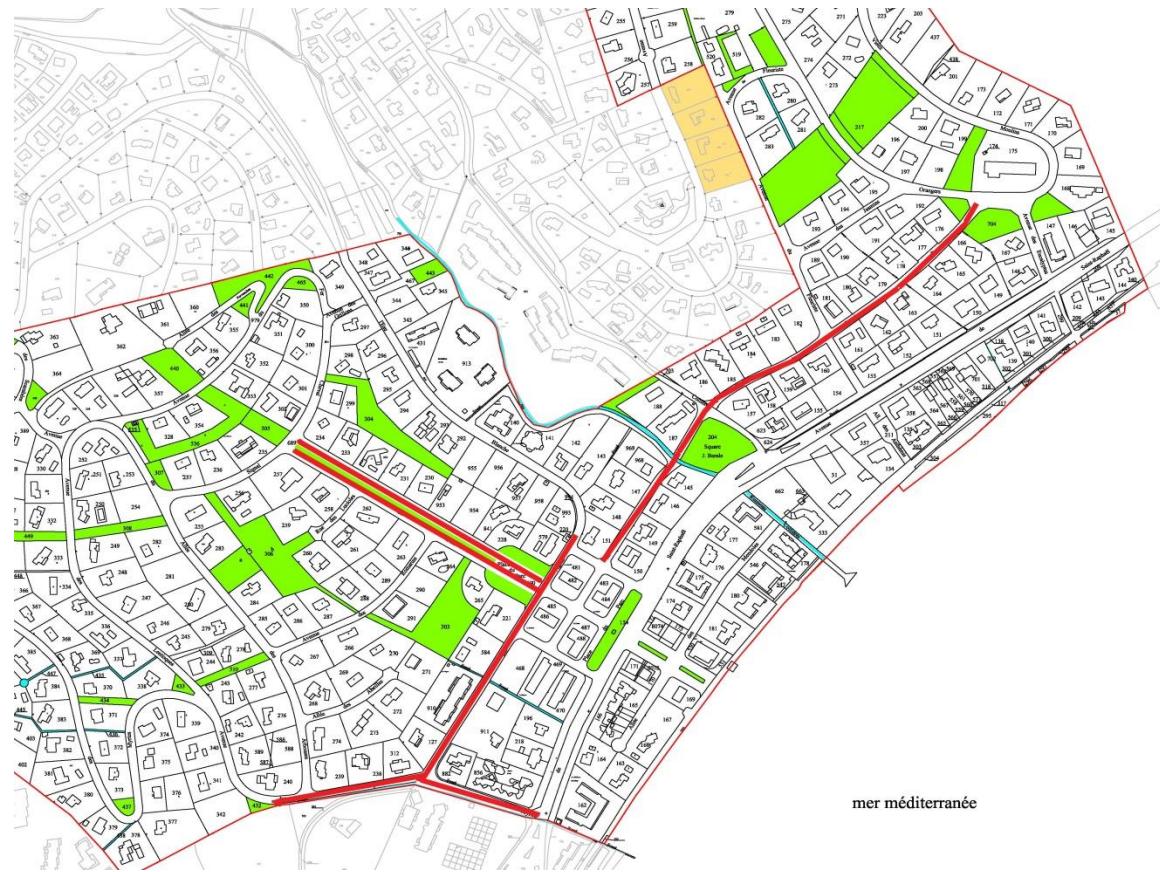
De nouvelles rencontres sont prévues.

Demande de navette desservant l'Avenue du Signal



Vitesses excessives

Du fait de vitesses excessives constatées des contrôles seront effectués par la Police Municipale: Avenue des Vignes - Avenue du Parc - Avenue des Myrtes - Avenue des Lauriers Roses



Renforcement de la verbalisation des véhicules mal stationnés et des camping-cars.



Débroussaillement des parcelles des particuliers.

La Police Municipale effectuera des contrôles afin de s'assurer de la bonne application de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 relatif au débroussaillement des terrains en zone O.L.D.

Trop de parcelles ne sont pas correctement entretenues face aux risques de propagation des incendies.

Veuillez vous mettre en conformité avec cet arrêté au plus tôt.

QUESTIONS DIVERSES

Question posées par Monsieur Jacques SIMEON

- Bruit généré par l'emploi d'engins comme les souffleurs thermiques, avertisseurs sonores des camions poubelles...
- Emplacement de la collecte des verres.

Question posées par SCI CARROL

- Vitesse excessive sur les voies du Parc;
- Harmonisation de la signalisation, la mise en place des ralentisseurs;
- Demande de macarons de stationnement pour les résidents.

Ces thèmes ont été évoqués durant le déroulement de l'Assemblée Générale.

Voies Privées Ouvertes à la Circulation Publique

Un maire peut-il imposer l'ouverture ou la réouverture à la circulation publique d'une voie privée ?

Non. Le propriétaire d'une voie privée est en droit d'en interdire à tout moment l'usage public, même si la commune en assure l'entretien. Si la voie appartient à plusieurs propriétaires, le refus d'un seul suffit.

Le maire doit-il y exercer ses pouvoirs de police ?

Oui, exactement comme s'il s'agissait de voies publiques. Comme le lui impose le code général des collectivités territoriales (art. L. 2213-1 et L. 2212-2), il pourra ainsi y limiter l'accès de certains véhicules comme y réglementer le stationnement. Le Conseil d'Etat a reconnu la légalité d'une décision d'interdiction de stationnement sur une partie d'une voie privée pour assurer la sécurité de l'accès à une crèche et une bibliothèque et faciliter la circulation (CE 29 mars 1989 – n°80063), ou encore l'interdiction de la circulation des véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes sur une voie privée ouverte au public dès lors que cette décision avait pour but d'empêcher une utilisation anormale et dangereuse de la voie (CE 19 novembre 1975 – n°93235). Dans l'urgence, le maire sera en droit de faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière (art. L. 141-11 du code de la voirie routière).

Voies Privées Ouvertes à la Circulation Publique

Quelle valeur ont les panneaux de signalisation et le marquage au sol mis en place par les propriétaires d'une voie privée ouverte à la circulation publique ?

Ils n'ont aucune valeur ! Cette compétence n'appartient qu'à l'administration en charge de la voirie (L. 411-6 du code de la route).

Qui peut décider de la dénomination des voies privées ouvertes à la circulation publique ?

La dénomination des voies privées n'appartient qu'aux propriétaires de ces voies, bien que le maire tienne de ses pouvoirs généraux de police le droit de contrôler les dénominations de toutes les voies et d'interdire celles qui seraient contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'autorise le conseil municipal à fixer la dénomination des voies privées.

Asa Parc de Cavalaire



Merci de votre attention